Fondeville Labatut
Fre. 13534A.
Case
Fre
1866

OBSERVATIONS

SUR L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

LETTRE A M. MOUNIER,

Député aux États-Généraux.

VOUS êtes, Monsieur, un des Régénérateurs de l'Empire Français ; les regards de l'Europe étonnée sont tournés vers l'Assemblée Nationale ; et chaque Citoyen Français, flottant entre la crainte et l'espérance, jusqu'à l'établissement d'une constitution, cherche à fixer ses sollicitudes, d'après les lumières, les talens et les vertus de ceux de qui dépend le bonheur de la Patrie. Le travail, déjà présenté par le Comité de la constitution, nous annonce des Sages qu'eût admirés la Grèce, calme toutes les inquiétudes, rassure tous les esprits ; je ne puis que l'admirer et je ne suis pas digne de le louer.

Citoyen Français, rien ne m'est plus cher que le bonheur de ma Patrie ; j'ai recherché d'être de quelque utilité à un petit nombre de mes Concitoyens par la communication de mes pensées ; j'ai suivi avec un intérêt bien vif tous les progrès de la révolution ; quoique placé dans l'ordre de la Noblesse, je me suis joint à mes Concitoyens du Tiers-État, dès le commencement, pour réclamer avec eux les droits impres-

criptibles des hommes et l'anéantissement des priviléges qui leur sont contraires ; à-peu-près à la même époque, j'ai cherché à répandre quelques lumières autour de moi, sur les principes qui peuvent conduire à la liberté, et la faire préférer à de vains priviléges, par différens essais sous les titres, de droit des Nations, déclaration des droits, observations sur les pouvoirs à donner aux Députés, acte de protestation véritablement consigné dans les registres d'un notaire et communiqué à l'Assemblée dont j'avois l'honneur d'être Membre. Je vous prie d'en recevoir l'hommage ; j'y joins mes observations sur l'organisation de l'Assemblée Nationale. Si l'on daigne jeter les yeux sur quelqu'un de ces foibles essais, j'espère que l'on n'y découvrira que les sentimens d'un bon Citoyen et d'un sujet fidelle au Roi.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec une haute estime,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,
FONDEVILLE-LABATUT.

Tarbes, le 30 août 1789.

OBSERVATIONS

SUR L'ORGANISATION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les Lois constitutionelles d'une société sont celles qui règlent tous les pouvoirs et celui du corps législatif lui-même ; une constitution doit donc être faite, non-seulement par le vœu du corps législatif, mais encore par celui de tous les membres de la société. Le pouvoir de faire une constitution, réside essentiellement dans la Nation entière.

Cependant, comme dans un vaste empire, il est impossible que la Nation exerce ses droits autrement que par Représentans, ces Représentans formant le corps législatif, sont en droit de faire une constitution ; mais ces Représentans pourroient confondre eux-mêmes tous les pouvoirs ; ils pourroient en attribuer ou en avoir attribué

trop au corps législatif dont ils sont les membres; et pour remédier à ces abus, la Nation entière conserve toujours le droit d'examiner la constitution faite par ses Représentans, et de nouveaux Représentans élus par elle, doivent examiner cette constitution sous tous ses rapports et dans toutes ses parties, l'approuver ou la corriger.

Une constitution n'est bonne que lorsqu'elle est telle qu'elle peut être corrigée et perfectionnée.

Si des Lois constitutionelles étoient telles que le corps législatif fût absolument astreint à n'y jamais porter atteinte, à n'y rien changer, ces Lois seroient de mauvaises Lois.

Si l'organisation du corps législatif étoit telle, qu'il lui fût presque impossible de rien changer aux Lois constitutionelles, cette constitution seroit absolument mauvaise & vicieuse.

Si elle étoit telle que les changemens fussent extrêmement faciles, et que rien ne fût stable dans les Lois constitutionelles, une telle organisation seroit absolument mauvaise et vicieuse.

C'est d'après ces principes, et l'expérience des siècles et des peuples, que j'ai dit dans un acte de protestation, communiqué à une Assemblée élective de la Noblesse dont j'avois l'honneur d'être membre:

« Il est une question de la plus grande impor-
» tance, qui méritoit d'être approfondie avec tou-
» tes les lumières réunies de l'Assemblée, c'est

» celle de voter par ordre ou par tête ; celle de » conserver ou d'anéantir la distinction des trois » ordres ».

» Il est sur-tout important de *ne pas limiter* » en sens contraire avec le Tiers-État, les pou- » voirs des Représentans, pour ne pas rendre » impossible l'Assemblée Nationale.

» Voter par tête, c'est tomber dans l'inconvé- » nient qui a été la cause principale de la ruine » des Républiques anciennes, où la puissance » législative se détruisoit elle-même par trop de » force, de mouvement et d'activité.

» La divisibilité du Pouvoir législatif est néces- » saire à la sagesse, à la permanence, à la stabi- » lité de la législation.

» Mais si la puissance législative est trop di- » visée, elle est embarrassée, arrêtée dans sa » marche ; elle ne peut aller, et les Assemblées » Nationales deviennent bientôt plus nuisibles » qu'utiles ».

Ne pouvant obtenir que ces principes fussent développés et discutés dans l'Assemblée, je me bornai à les présenter dans cet acte, et à conclure *de ne point limiter les pouvoirs des Représentans, et de laisser ces questions à décider aux États-Généraux où seroient réunies les lumières de toute la Nation.*

C'est le développement de ces principes que je n'ai pu faire alors, et que je vais essayer actuellement.

Si le corps législatif n'est point divisé, il a une si grande facilité à prendre une résolution quelconque, que non-seulement il peut corriger à chaque instant les Lois constitutionelles, ou la constitution elle-même, mais qu'il peut en changer absolument.

Il en résulte que l'opinion même de la stabilité des Lois ne peut s'établir, et qu'aucun individu, dans l'État, ne peut prendre cette opinion ; il faut alors la fonder sur les vertus et les lumières personnelles de chacun des membres du corps législatif, et calculer si la pluralité, ou la très-grande majorité est composée d'hommes sages et éclairés : or, cela même seul est un grand malheur ; car, nul individu dans l'état ne peut acquérir cette connoissance.

Si le corps législatif n'est point divisé, et s'il arrive par malheur que la pluralité soit composée d'hommes peu éclairés ou d'hommes ambitieux, ou d'hommes entraînés par un mouvement quelconque, un tel corps législatif, peut ou transporter au Monarque les pouvoirs de la Nation, ou à la Nation les pouvoirs du Monarque, ou confondre tous les Pouvoirs, ou se les approprier tous.

Si le Pouvoir législatif n'est point divisé, s'il est composé d'hommes sages et éclairés, si le Monarque n'aime, ne désire que le bonheur de ses peuples ; si toutes les personnes qui entourent le Monarque, n'ont aussi que le même désir, le même

but, tout ira bien ; mais il faut absolument le concours de toutes ces circonstances, ce sont celles dans lesquelles ma patrie a le bonheur d'être dans ce moment-ci ; mais, hélas ! que ce concours est rare, il est presque hors de la nature des choses.

Il est dans la nature des hommes de faire des efforts continuels pour augmenter le pouvoir qui leur est confié : il est de la nature des pouvoirs de tendre à empiéter les uns sur les autres.

Une bonne constitution doit non-seulement déterminer les limites de chaque pouvoir, mais encore placer autour de chacun des barrières, des obstacles presqu'insurmontables qui les y contiennent, en favorisant toute leur étendue réciproque.

Si le Pouvoir législatif n'est point divisé, et que ce concours admirable et si difficile des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons placés, n'existe pas, il y aura une lutte continuelle entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif, et l'État sera sans cesse en convulsion.

Ces deux Pouvoirs lutteront sans contrebalancement, l'un ou l'autre l'emportera ; et c'est un malheur à-peu-près égal pour l'Etat, puisque la réunion des deux constitue le despotisme.

Si le Corps législatif est le plus fort, il pourra diminuer l'étendue nécessaire du Pouvoir exécutif ; s'il n'est point le plus fort, l'armée deviendra l'arbitre suprême des destinées de l'Empire, et le Pouvoir législatif pourra être détruit et confondu avec le Pouvoir exécutif.

L'État sera sans cesse dans l'agitation, les opinions seront flottantes, jamais de stabilité dans les lois, jamais de tranquillité publique.

Une révolution aussi heureuse qu'inespérée a amené l'indivisibilité du Pouvoir législatif au moment de former une constitution, au moment où il falloit détruire un gouvernement vicieux dans toutes ses parties, aussi le régime féodal est détruit, les dixmes Ecclésiastiques sont supprimées, on ne pouvoit opérer un plus grand bienfait pour les peuples ; les dixmes Ecclésiastiques étoient pour l'Agriculture un impôt, cinq ou six fois égal à la masse de toutes les autres impositions territoriales ; l'Administration ruineuse de la Justice est détruite, l'arbitraire n'est plus laissé aux Juges. Ce ne sont plus les Magistrats, ce sont les lois seules qui seront redoutables, les Juges seront rapprochés des Justiciables ; les Provinces, les Villes ne seront plus arbitrairement régies ; on ne pouvoit espérer de si grands bienfaits que d'une Puissance législative, indivisée, composée d'hommes éclairés et généreux, sacrifiant tout intérêt particulier à la régénération de la Patrie, concourant avec un Monarque qui ne veut être heureux que du bonheur de ses peuples, et des Ministres vertueux et citoyens.

Mais pour transmettre ces mêmes bienfaits à la durée des siècles, pour conserver cet édifice élevé à la liberté et à la félicité des races futures, il faut enchaîner en quelque sorte tous les Pouvoirs ; il

faut gêner cette activité d'une Puissance législative indivise, qui a opéré tous ces bienfaits et qui pourroit les détruire ; il faut assurer la tranquillité publique, en établissant un contrebalancement capable de contenir le Pouvoir législatif et exécutif dans leurs limites respectives, sans convulsion, sans agitation. Or, le seul moyen d'assurer aux peuples tant de bienfaits par des bienfaits nouveaux c'est *de diviser la Puissance législative.*

Mais, comment cette Puissance doit-elle être divisée ?

Elle ne doit plus être divisée par ordres, pour ne pas conserver entre les Citoyens des idées d'inégalité de supériorité et des semences de discorde ; tous les Citoyens, tous les membres d'une Société, sont du même ordre et ne doivent avoir qu'un intérêt commun ; sans cette heureuse égalité, les membres d'une Société ne sont plus que des ennemis ; ils ne marchent plus vers un but commun, et la liberté ne peut se maintenir : on se servira toujours des uns pour opprimer les autres, tantôt de la Noblesse et du Cergé, pour opprimer le peuple, tantôt du Peuple, lui-même, pour opprimer la Noblesse et le Clergé ; des Citoyens ainsi divisés par classes, par tribus, par ordres, sont les armes les plus infaillibles du despotisme.

La Puissance législative doit être divisée par Chambres.

Mais, comment ces Chambres doivent-elles être composées ?

L'une doit être toujours composée des Représentans libres de la Nation, de tous les Citoyens, et sans distinction d'Ordre.

L'autre doit être composée sans rappeler à l'esprit les anciennes distinctions d'Ordre.

C'est l'Angleterre, qui, seule parmi tous les Peuples de l'Univers, nous fournit le modèle de cette division du Pouvoir législatif en deux branches.

Il faut que le Pouvoir législatif ait assez d'action pour qu'il puisse toujours corriger des Lois constitutionelles, et pas assez pour qu'il puisse les détruire ; il auroit trop peu d'action s'il étoit divisé en trois branches ; trop s'il n'étoit point divisé ; le premier but de la division est de conserver et de maintenir ; il est rempli par la division en deux branches.

Le second but de la division, est de servir de contrebalancement entre le Pouvoir exécutif dont la nature est, sur-tout dans une Monarchie, d'usurper sans cesse, et le Pouvoir législatif.

C'est relativement à ce but constitutionel, qu'il faut examiner de quelle manière doit être composée l'autre Chambre.

Dans une Monarchie, il y a nécessairement une inégalité politique parmi les hommes qu'il est impossible de détruire ; il y a les Princes du Sang Royal, la famille régnante ; les descendans de ces hommes Illustres, qui ont versé leur sang pour

la Patrie de génération en génération, dont les noms sont consacrés dans l'Histoire par des victoires signalées, par des services importans rendus à l'État ; il y a enfin les grands propriétaires du Royaume.

Ces hommes ont une influence morale et politique immense ; ce sont eux qui entourent le Trône, et qui en soutiennent l'éclat par leur dépense personnelle.

Ils sont Citoyens ; et comme possesseurs du territoire, ils sont les premiers Citoyens ; car un homme qui posséderoit, par exemple, une lieue de terrain, pourroit par droit de propriété exclure tout autre homme de cette étendue de terrain qu'il possède ; et en analysant cette idée, un certain nombre d'hommes pourroit par droit de propriété exclure un nombre d'hommes infiniment plus grand de la totalité du territoire Français.

Il faut donc donner à ces premiers Citoyens une part au Gouvernement, et en quelque sorte proportionnée à l'intérêt qu'ils ont à la chose publique.

Il est bien juste qu'ils ne soient pas exclus de l'Assemblée législative ; car, s'ils en étoient exclus, la *liberté commune*, comme l'a dit Montesquieu, *deviendroit leur esclavage.*

Cependant s'ils doivent attendre leur admission dans l'Assemblée de la confiance publique, ils en seront exclus par le fait, parce qu'il n'est

pas naturel que les Peuples donnent leur confiance à ceux qui environnent le Trône, à ceux qui pour ainsi dire n'ont qu'un même intérêt avec le Monarque ; à ceux qui, parlant généralement, pourroient abuser de cette confiance pour accroître le Pouvoir exécutif, et qui pourroient trouver quelque intérêt particulier à l'accroître.

Il faut donc trouver une autre manière de conserver à ces premiers Citoyens tous leurs droits, manière indépendante de la confiance publique.

Et cette manière est celle adoptée en Angleterre, de les réunir dans une Chambre haute ou Chambre de Pairs héréditaires.

Je vais parcourir les inconvéniens et les avantages que je pourrai imaginer à une telle institution, ainsi que les avantages et les inconvéniens de toute autre institution par laquelle on pourroit diviser la Puissance législative.

Pour des inconvéniens, ceux que je suis capable d'appercevoir sont, 1°. celui de donner à quelques Citoyens presque autant de part à la législation que s'en réserveroit la Nation entière.

C'en est un certainement ; mais s'il est convenu que la divisibilité du Pouvoir législatif est absolument nécessaire, à la sagesse, à la stabilité de la législation, au bonheur de la Nation, il faut examiner si toute autre manière de diviser le Pouvoir législatif n'a pas des inconvéniens plus grands, plus importans et en plus grand nombre ;

car aucune institution humaine ne peut être parfaite, et les hommes sont forcés de choisir parmi les moins imparfaites.

Cet inconvénient est sauvé, ou du-moins très-modifié en Angleterre, par la Loi qui attribue aux Communes le pouvoir exclusif de déterminer et d'accorder l'Impôt, de manière que les Pairs ne peuvent rien changer à un bill d'Impôt qui leur est représenté par les Communes; cette Loi met toute la force dans les Représentans de la Nation, et ne laisse aux Pairs pour ainsi dire que la dignité.

La sagesse de l'Assemblée Nationale trouveroit peut-être d'autres moyens de modérer ce premier inconvénient; au-reste, il me paroît presque nul tel qu'il est modifié en Angleterre.

2°. L'inconvénient de l'influence que le Monarque peut avoir dans cette Chambre, soit parce que le Monarque sera toujours le distributeur des grâces et des dignités, et qu'il peut les répandre sur les Membres de cette Chambre, soit parce qu'il peut élever au rang des Pairs qui bon lui semble.

Cet inconvénient me paroît encore sauvé par les mêmes moyens; celui que le droit exclusif d'accorder des subsides appartient à la Chambre des Représentans de la Nation.

D'ailleurs, les Pairs n'ayant qu'une partie du Pouvoir législatif, toute l'étendue de cette in-

fluence ; c'est d'empêcher l'établissement d'une Loi nouvelle ; elle ne peut jamais opérer la révocation d'une Loi établie, puisqu'il faudroit le concours des Communes ; aussi le principal but de la division de la Puissance législative est-il de conserver une constitution faite.

3°. Le troisième inconvénient, est *qu'une part dans le Pouvoir législatif soit héréditaire*, ce qui tend à conserver des distinctions héréditaires, ce qui concentre un grand pouvoir dans un certain nombre de familles.

Cette hérédité de Pairies, bien loin de me paroître un inconvénient, me paroît d'un grand avantage pour le bien public, je tâcherai de le développer quand je traiterai bientôt des avantages de l'institution.

Mais quant à ce qui, au premier aspect, paroît être un inconvénient, *celui de conserver des distinctions héréditaires*, j'observerai, 1°. que ces distinctions ne portent que sur un seul de la famille ; celui qui est par la Loi propriétaire de la Pairie, que les autres Membres de la même famille restent dans la classe Commune, et n'ont aucune espèce de distinction légale parmi tous les Citoyens ; 2°. que c'est au-contraire anéantir les distinctions personnelles, puisque celle-là n'est attachée, ni au nom, ni à la famille, mais à la propriété de la Pairie, que tout Citoyen peut

posséder ; ainsi, c'est une distinction de choses, et non de personnes.

3°. Que dans une Monarchie il est d'une impossibilité absolue d'anéantir toutes distinctions ; parce que, malgré toutes les Lois qu'on pourroit porter à cet égard, il est impossible que les frères du Monarque, ses enfans, les Princes du sang Royal, les très-grands propriétaires du Royaume, portant des noms Illustres, ne soient pas des Citoyens distingués, et que l'institution d'une Chambre de Pairs qui les réunit, est peut-être le plus grand éloge du génie humain, qui a su tourner ces distinctions au profit de l'État, et empêcher cette classe distinguée de Citoyens, de désirer un Pouvoir nuisible en leur en confiant un utile à l'État.

J'ai parcouru tous les inconvéniens qui m'ont paru pouvoir être opposés à l'institution d'une Chambre de Pairs héréditaires. Il me reste à en tracer les avantages.

1°. L'institution d'une Chambre de Pairs héréditaires anéantit toute distinction d'Ordre et même de personnes. C'est ce que je crois avoir établi plus haut.

2°. Elle rend justice aux premiers Citoyens de l'État en les admettant à l'Assemblée Nationale, en leur donnant à la législation une part, une influence proportionnée à l'intérêt qu'ils ont à la chose publique.

3°. Elle intéresse tous les premiers Citoyens de l'État au maintien des Lois constitutionelles : elle fait ainsi concourir leur intérêt particulier à l'intérêt général ; elle employe leur influence morale et politique à la conservation des Lois constitutionelles, et à la tranquillité publique de l'Empire ; de manière que si le Monarque, revêtu du Pouvoir exécutif, vouloit un jour détruire la constitution, il trouveroit des obstacles à ce dessein autour de lui, même dans sa famille, et il seroit le seul qui ne crût pas avoir un intérêt particulier au maintien de la constitution.

4°. Il faut un Tribunal où puissent être jugés, avec impartialité, les hommes coupables envers la Nation, et devant lequel les Représentans de la Nation soient accusateurs.

Mais une Chambre des Pairs peut seule être ce Tribunal dans un Gouvernement Monarchique.

Tout autre Tribunal qu'une Chambre, faisant partie intégrante du Corps législatif, ne peut être un Tribunal compétant.

L'Assemblée Nationale indivise ne peut être ce Tribunal ; car elle seroit juge et partie accusatrice.

Elle ne peut l'être encore, parce qu'elle confondroit deux Pouvoirs qui jamais ne doivent être confondus, le Pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Cependant

Cependant ces deux Pouvoirs ne sont point confondus, quand la Chambre érigée en Tribunal n'a qu'une part presque négative à la législation.

5°. Il faut que ce Tribunal soit composé, de manière que les Membres qui le composent soient indépendans, et du Gouvernement qui quelque fois est l'accusé en la personne des Ministres, et du Peuple qui est toujours l'accusateur.

Or, si ce Tribunal est composé de Membres électifs et élus par le Peuple, il n'a plus ce caractère d'indépendance qu'il doit avoir, et qui doit lui assurer la confiance des accusés et même des accusateurs.

Ce Tribunal doit, pour conserver l'opinion d'impartialité et même l'impartialité, ne pas partager dans des momens de trouble les passions et l'effervescence du moment : or, on ne peut être assuré qu'un Tribunal aura ce caractère qu'autant qu'il sera composé de Membres permanens qui acquièrent un esprit public particulier à leur Chambre, et qui constitue le caractère que doit avoir le Tribunal de la Nation.

6°. Le but constitutionel de l'une des parties du Pouvoir législatif, doit être de servir de contreforce, de maintenir l'équilibre entre un Pouvoir législatif trop actif, et le Pouvoir exécutif tendant toujours à s'accroître.

Or, dans un Gouvernement Monarchique,

une Chambre de Pairs héréditaires est seule propre à remplir ce but.

D'un côté, toute l'influence, tous les efforts, tous les intérêts particuliers des grands du Royaume sont réunis pour la conservation de la constitution.

D'un autre côté, tous ces mêmes motifs doivent les engager à maintenir le Pouvoir exécutif dans son étendue contre les attaques des autres Pouvoirs.

Revenons un peu sur nos pas.

La division de la puissance législative doit remplir deux principaux objets.

Le premier, c'est de mettre des entraves à la Puissance législative elle-même, afin qu'elle ne puisse pas trop facilement détruire ce qu'elle a créé, et qu'il y ait quelque stabilité dans la Législation, afin que l'État ne soit pas toujours à la veille d'une révolution ; en un mot, ce premier but de la division est de conserver.

Le second est d'établir un tel équilibre entre les deux Pouvoirs législatif et exécutif, que s'ils veulent empiéter l'un sur l'autre, ils trouvent l'un et l'autre une résistance efficace et sans convulsion.

Le premier objet ne peut être rempli que par l'établissement certain et permanent d'une Chambre, faisant partie du Corps législatif, lequel établissement ne puisse être détruit, ni par le Pouvoir exécutif, ni par le Pouvoir législatif, indépendant

par conséquent de l'un et de l'autre Pouvoir.

Je ne vois aucune institution humaine dans un Gouvernement Monarchique, capable de remplir ce but, ayant ce caractère de force et d'indépendance nécessaire pour le remplir, autre qu'une Chambre de Pairs héréditaires, où soient réunis tous les grands Propriétaires du Royaume. Je ne vois encore aucune institution humaine capable de maintenir par sa force, par son influence, par sa prépondérance, l'équilibre, entre le Pouvoir d'un Monarque, qui doit avoir nécessairement de grandes forces militaires dans sa main, et le Pouvoir légitime des Peuples ; qu'une Chambre de Pairs faisant partie de la Législature, intéressée à maintenir la constitution par l'intérêt particulier de chacun de ses membres ; et réunissant une partie des grands Propriétaires du Royaume.

Je ne vois encore d'autre institution qui, dans une Monarchie, puisse constituer ce Tribunal National, devant qui la Nation, elle-même, est partie accusatrice, et devant lequel le Gouvernement, lui-même, peut paroître comme accusé.

Seroit-ce un Sénat permanent qui pourroit remplir tous ces divers objets pratiqués ?

Il me paroît évident qu'il ne le peut point ; on ne peut comparer l'état de la France avec celui de l'Amérique septentrionale.

Les États unis de l'Amérique ne renferment que des Citoyens cultivateurs ou commerçans parfai-

tement égaux entr'eux ; ils n'ont jamais eu de Monarque dans leur continent ; jamais de famille régnante , pas même de familles élevées au-dessus des autres , les propriétés même y sont presque égales ; un Président Electif, et qui après cinq ans d'exercice , rentre dans la classe des Citoyens , ne peut avoir ni le temps, ni les moyens , ni presque le désir d'usurper le Pouvoir législatif. La division du Pouvoir législatif n'étoit nécessaire en Amérique que pour la sagesse et la stabilité de la législation ; il n'étoit point nécessaire d'opposer des bornes constitutionelles au Pouvoir exécutif presque nul, relativement au Pouvoir législatif, il ne falloit que tempérer l'activité du Pouvoir législatif.

En France, au-contraire, il existe depuis quatorze siècles des distinctions de naissance, des différences immenses de propriété qu'il est impossible de détruire.

Il existe une famille régnante, un Monarque, en qui le Pouvoir effectif est héréditaire, entre les mains de qui tout le Pouvoir exécutif des lois est et doit même être remis pour la tranquillité d'un vaste Empire, entre les mains de qui doivent être nécessairement toutes les forces militaires, et des forces militaires immenses , pour garantir contre toute invasion étrangère , l'État environné de Peuples armés, situation dans laquelle ne sont pas les États unis d'Amérique.

Le Monarque revêtu de tant de puissance, fera-

t-il toujours des efforts impuissans pour anéantir une Constitution, s'il veut faire des efforts ?

Avec de si grandes différences dans la situation respective des Peuples, les mêmes Institutions sociales qui peuvent être bonnes, utiles et suffisantes pour l'un, peuvent être mauvaises, nuisibles, insuffisantes pour l'autre.

Un Sénat ne peut jamais avoir ce caractère de force, de prépondérance, d'indépendance qu'auroit certainement une Chambre de Pairs, et qui est nécessaire pour remplir dans une Monarchie tout le but constitutionel de la division du Pouvoir législatif.

Un Sénat n'auroit jamais au même degré, ni la confiance du Roi, ni celle des Peuples.

L'Armée ne respecteroit jamais un Sénat comme elle respectera une Chambre de Pairs, dont les Frères, les Enfans du Monarque, les Princes du sang, et tous les hommes que le Militaire est accoutumé de respecter, sont Membres héréditaires ; le Sénat de Rome devint bientôt, sous les Empereurs, la dérision de l'Armée.

Enfin, la division du Pouvoir législatif, dans la situation de la France, effectuée de toute autre manière que par l'institution d'une Chambre de Pairs héréditaires, me paroît ne remplir aucun but constitutionel, utile et sur-tout durable.

Toute autre institution me paroît faire une injustice évidente aux Princes du sang, aux grands Propriétaires du Royaume, aux premiers Citoyens

de l'État, en les excluant par le fait de la Législation.

Toute autre institution me paroît leur donner des intérêts particuliers séparés de l'intérêt général, leur donner un intérêt particulier à faire des efforts pour détruire ouvertement ou sourdement, une constitution qui les rend des Membres passifs de la Société ; l'institution d'une Chambre de Pairs, au-contraire, remplit tout le but constitutionel de la division du Pouvoir législatif, et intéresse tous les individus de l'État à la conservation de la liberté publique.

Cette nullité, dans laquelle toute autre division du Pouvoir législatif place les Princes et presque tous les Grands, accroît la force du Monarque qui voudroit anéantir la liberté publique, de toutes les forces réunies des Princes et des Grands, de tous leurs intérêts particuliers réunis, et augmente d'une manière incalculable la force militaire dans les mains du Pouvoir exécutif.

Voudroit-on former l'une des branches du Pouvoir législatif d'une partie de l'Assemblée Nationale elle-même ?

Cette division auroit tous les désavantages d'un Sénat, et elle auroit encore, outre tous ces désavantages, celui de l'instabilité de la division, si l'on réservoit à l'Assemblée Nationale de former cette branche de la Législature tous les ans ; il est presque impossible, qu'en divisant de cette manière, on établît la permanence des Membres de

cette branche de la Législature ; chaque nouvelle Assemblée, composée de nouveaux Membres pourroit ne pas vouloir former la division ; d'ailleurs cette branche fût-elle formée, fût-elle permanente, fût-elle d'une stabilité inébranlable, elle ne rempliroit aucun but constitutionel de la division.

Comme branche législative, elle suivroit l'impulsion et le mouvement qui domineroient dans la Chambre dont elle est formée.

Comme contreforce, entre le Pouvoir exécutif et législatif, elle ne pourroit remplir ce but par plusieurs raisons ; 1°. en ce qu'elle suivroit l'impulsion et le mouvement qui domineroient dans l'autre Chambre ; 2°. en ce qu'elle n'auroit pas la confiance du Gouvernement à un plus haut degré que l'autre Chambre ; en ce qu'elle n'auroit, ni la force, ni l'influence nécessaires pour remplir ce but.

Comme Tribunal, elle n'auroit, ni le caractère d'impassibilité, et d'impartialité qui lui seroit nécessaire, ou du-moins l'opinion de ce caractère, ni l'indépendance qui lui seroit nécessaire pour remplir le but constitutionel de ce Tribunal.

Comme composée de trois Ordres de Citoyens, elle conserveroit à la postérité l'idée de la distinction des Ordres, en perpétueroit le désir, et détruiroit à jamais l'espérance d'une union, d'un accord parfait parmi les Citoyens.

Dans le même acte que j'ai cité plus haut, j'avois imaginé de concilier les justes réclamations du Tiers-État, en lui assurant à la législation une

influence égale à celle des deux premiers Ordres, avec les prétentions des deux premiers Ordres, et la division si utile à l'état du Pouvoir législatif.

J'avois imaginé de proposer de réunir le Clergé et la Noblesse dans une première Chambre, sous le titre de Chambre haute ; et le Tiers-État dans une autre, sous le titre de Communes.

Je sentois combien cette division étoit vicieuse, mais je n'eusse osé penser même à l'heureuse révolution qui permet à l'Assemblée Nationale de choisir une meilleure forme.

Dans un moment aussi intéressant que l'est celui où il va être établie une constitution qui, plus ou moins bonne, ou plus ou moins vicieuse, doit avoir une si grande influence sur le bonheur ou le malheur de la France, et de chaque Citoyen pris individuellement, il doit être permis à chacun d'énoncer son vœu, on doit même à la Patrie le tribut de ses pensées. Heureux, si parmi un grand nombre d'erreurs, il se trouve une seule vérité utile qui eût pu n'être pas apperçue ; j'ai payé ce tribut depuis le commencement de cette révolution, et dans les différentes circonstances où j'ai cru qu'il pouvoit être de quelque utilité ; j'en présente de nouveau l'hommage à tous mes Concitoyens ; mes opinions, que l'Assemblée Nationale a presque toutes déjà converties en Lois, ont éloigné de moi une partie de mes Concitoyens que j'ai voulu tous servir également ; cet éloignement a mêlé beaucoup d'amertume au

plaisir

plaisir de penser que j'avois peut-être pu servir ma Patrie. J'ose dire qu'il étoit d'autant moins mérité, que je sacrifie mon intérêt particulier par mes opinions, et que l'opinion est le patrimoine de chaque individu, ainsi que le droit de la manifester. Je répète ce que j'ai consigné dans un autre écrit; *j'aime, j'honore, je respecte mes Concitoyens de tous les Ordres, tous sont égaux à mes yeux.* Celui dont l'opinion seroit la plus opposée à la mienne, peut être mon ami et je peux être le sien; la diversité d'opinions ne doit jamais être une ligne de démarcation entre les hommes, ni même un sujet de division; enfin, quelles que soient les miennes, je supplie mes Concitoyens d'être persuadés que mon intention bien constante, est de marcher vers le bien public; et que si je prends une route détournée, c'est la faute de ma raison, et jamais celle de mon cœur.

Encore une dernière réflexion. Il me semble qu'il est important qu'on soit bien pénétré de ces principes, *que dans un vaste Empire le Gouvernement Monarchique est le seul qui puisse convenir et assurer la félicité publique; — que pour la sagesse et la stabilité de la législation, le Pouvoir législatif doit être divisé; — que pour la tranquillité de l'État, tout le Pouvoir exécutif des Lois doit être entre les mains du Monarque; — que cette réunion du Pouvoir exécutif, dans les mains d'un seul, est le principe essentiel qui constitue*

225

un Gouvernement Monarchique ; — que le Gouvernement Monarchique dégénère quand ce principe est violé ; — que l'autorité du Monarque ne doit jamais trouver d'autre obstacle que la Loi ; — que le Monarque, revêtu du Pouvoir exécutif, doit avoir une part à la législation, pour conserver le principe essentiel de la Monarchie, l'intégrité du Pouvoir exécutif contre les attaques du Pouvoir législatif ; — que cette part du Monarque à la législation doit être négative ; — que conséquemment à ces principes, la sanction du Monarque est nécessaire à toutes les révolutions du Corps législatif pour leur donner force de Loi ; — qu'aucune Loi ne doit être promulguée qu'au nom du Monarque, puisque lui seul a le pouvoir de faire exécuter ; — que le Monarque doit avoir le droit de dissoudre l'Assemblée législative ; car, nul autre moyen ne peut garantir à la Nation que l'Assemblée même ne se rende despote, et ne détruise la liberté publique. On me reprochera peut-être d'être un Admirateur trop servile du Gouvernement Anglais : — je suis loin de dire qu'il ne puisse être perfectionné ; mais il y a cent ans que les Peuples vivent heureux et libres sous ce Gouvernement ; et une seule erreur peut rendre la France malheureuse pour long-temps ; une constitution susceptible d'être corrigée et perfectionnée, est toujours bonne.

FONDEVILLE-LABATUT.